



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

**Arrêté du 4 septembre 2024
portant prescriptions complémentaires
au SIVOM Mulhouse Sud Alsace
pour l'installation de méthanisation
située à SAUSHEIM**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives et notamment, l'article R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment, son article L. 121-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) précisée à l'annexe A de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, notamment la rubrique n° 3532 : « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE:

- traitement biologique (...) » ;

VU la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

VU la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 portant autorisation au SIVOM de la région mulhousienne à exploiter une unité de méthanisation dans ses installations de Sausheim en référence au titre VIII du Livre I et au titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code précité ;

VU le courriel du Sivom Mulhouse Sud Alsace du 22 décembre 2023 ;

VU la lettre préfectorale du 8 novembre 2023 relative au positionnement à la Directive IED ;

VU l'avis du Syndicat Mixte Recyclage Agricole 68 (SMRA 68), communiqué par courriel du 25 octobre 2023, sur la valorisation agricole des digestats de la station de Sausheim ;

VU la lettre du 12 septembre 2023 du SIVOM Mulhouse Sud Alsace relative à l'étude d'impact du digestat de l'installation de méthanisation de Sausheim ;

VU le rapport du 25 juillet 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant la rubrique 3532 de la nomenclature des ICPE « *Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE* :

- *traitement biologique* ;
- *[...]* ;

Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour. » ;

Considérant que l'installation de méthanisation exploitée à Sausheim par le SIVOM Mulhouse Sud Alsace a été autorisée avec une capacité de 400,4 tonnes par jour au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; que l'article 1.2.1 de l'arrêté du 23 mai 2018 susvisé précise que « *Les installations ne sont pas visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées), les quantités de matières traitées visées par la directive 91/271/CEE (relative au traitement des eaux urbaines résiduaires) sont exclues du classement. L'installation de méthanisation traite principalement les boues provenant directement de la station de traitement des eaux urbaines résiduaires (390 t/jour). La part de matières traitées ne s'inscrivant pas dans le processus de traitement des eaux urbaines résiduaires est d'environ 10 t/jour (seuil de classement de la rubrique 3532 : 100 t/jour)* » ; que ce positionnement est contraire à la doctrine actuelle de la Direction Générale de la Prévention des Risques qui précise qu'à partir du moment où une installation de méthanisation traitant les eaux usées ou les boues d'épuration sur leur site de production traite également des déchets provenant de l'extérieur, la quantité à considérer pour le classement de l'installation par rapport à la nomenclature des installations classées correspond à la quantité totale traitée ;

Considérant que, depuis l'autorisation délivrée par arrêté du 23 mai 2018 susvisé, les conditions d'exploitation de l'installation de méthanisation n'ont pas été modifiées concernant la quantité de déchets provenant de l'extérieur et traitée au sein de l'installation ;

Considérant que le dossier d'autorisation, présenté par le SIVOM Mulhouse Sud Alsace pour l'exploitation de l'installation de méthanisation, a fait l'objet d'une enquête publique du 26 septembre 2017 au 26 octobre 2017 inclus dans le cadre de la procédure d'autorisation ;

Considérant que la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets précise que lorsque la quantité de gaz inflammable susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 10 tonnes, il n'y a pas lieu de classer l'installation sous la rubrique 4310 ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de conserver la rubrique 4310 dans la liste des installations classées mentionnées à l'article 1.2.1 ;

Considérant que le décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 susvisé a modifié la nomenclature des ICPE et notamment, la rubrique 2910 ; que les installations relèvent désormais de la rubrique 2910.B.1 ;

Considérant que les installations n'ont pas fait l'objet du réexamen prévu à l'article R. 515-70 du code précité, dans le cadre de la procédure d'autorisation ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles « 38 » de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée sont applicables au fonctionnement des installations de l'exploitant mais qu'elles ne sont pas reprises par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que le SIVOM Mulhouse Sud Alsace a présenté, par lettre du 12 septembre 2023 susvisée, les éléments prévus à l'article 5.2 de l'arrêté du 23 mai 2018 susvisé en vue de la valorisation agricole des digestats déshydratés (après traitement dans une installation de compostage) ;

Considérant que les bilans analytiques communiqués par le SIVOM Mulhouse Sud Alsace n'ont pas mis en évidence des non-conformités des digestats aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ; que compte tenu des résultats des tests d'écotoxicité et de phytotoxicité réalisés par le SIVOM Mulhouse Sud Alsace sur des échantillons de digestats, il apparaît que l'incidence de la méthanisation sur les boues n'est pas notable ;

Considérant que, par courriel du 25 novembre 2023, le SMRA 68 a indiqué qu'il n'avait pas d'objection quant au recours compostage des boues digérées de la station de Sausheim en cas de nécessité (capacités de stockage insuffisante lors de maintenances ou pannes sur les installations) et qu'en l'absence de plan d'épandage affecté à la station, la normalisation du compost est indispensable ;

Considérant que l'article 3.2.3 de l'arrêté du 23 mai 2018 susvisé fixe une valeur limite d'émission pour le méthane rejeté en sortie d'unité d'épuration du biogaz ; que l'article 27 bis de l'arrêté du 10 novembre 2019 susvisé encadre, depuis le 1^{er} juillet 2022, les rejets de méthane à la sortie des systèmes d'épuration du biogaz en méthane ; que par cohérence avec les dispositions ministérielles précitées, le maintien de la valeur limite fixée à l'article 3.2.3 n'est pas justifié ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code précité, des prescriptions complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et 181-4 rend nécessaire ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Le SIVOM Mulhouse Sud Alsace, désigné « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 25 avenue du président Kennedy à Mulhouse, est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de méthanisation, située 1 route de Chalampé à Sausheim (68390).

Article 2 : Modifications et compléments aux prescriptions existantes

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou créées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 23 mai 2018	Article 1.2.1	Remplacé par article 3
	Article 1.7.1	Complété par article 5
	Article 5.2	Remplacé par article 6
	Article 1.2.4	Complété par article 7
	Article 3.2.3	Modifié par article 8
Sans objet	-	Nouvelle prescription complémentaire par article 4

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 23 mai 2018 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3532	A	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique ; • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ; • traitement du laitier et des cendres ; • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	Installation de méthanisation	400,4 tonnes/jour (déchets provenant de la station d'épuration associée : 390,4 tonnes par jour ; déchets provenant de l'extérieur : 10 tonnes par jour)
2781-2	A	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p>	Installation de méthanisation	400,4 tonnes/jour
2910-B-1	E	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 et 2931.</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit, autre que la biomasse, issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	Chaudière biogaz	Chaudière biogaz de puissance 1,25 MW

A (autorisation), E (Enregistrement)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF **WT (Waste Treatment)**. ».

Article 4 : Réexamen au titre de la Directive sur les émissions industrielles

1. L'exploitant communique le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code précité au préfet du Haut-Rhin, dans un délai d'un mois.

2. Les éventuelles mises en conformité, identifiées dans le dossier de réexamen mentionné au 1. du présent article, sont réalisées dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté.

3. L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles ci-après, au plus tard, dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté.

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD) prescrite relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147
<i>TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DECHETS</i>	
38	<p>[TRAITEMENT ANAEROBIE - METHANISATION] Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés.</p> <p><i>Description :</i></p> <p>Mise en œuvre d'un système manuel ou automatique de surveillance pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• garantir le fonctionnement stable du digesteur,• réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le mousage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs,• prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances du système pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions <p>Il s'agit notamment de surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none">• le pH et la basicité de l'alimentation du digesteur,• la température de fonctionnement du digesteur,• les taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur,• la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat,• la quantité, la composition (par ex. H₂S) et la pression du biogaz,• les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Article 5 :

Le tableau présenté à l'article 1.7.1 de l'arrêté du 23 mai 2018 susvisé est complété par la ligne suivante :

«

Dates	Textes
17/12/19	<i>Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED</i>

».

Article 6 :

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté du 23 mai 2018 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Les digestats déshydratés issus des opérations de méthanisation sont normalement envoyés en valorisation énergétique.*

En cas d'arrêt de l'unité de valorisation énergétique de Sausheim d'une durée supérieure à la capacité de stockage des digestats, ces derniers peuvent être valorisés dans une installation de compostage en situation régulière, en vue de la production de compost NF U 44-095, dans les conditions suivantes :

- *les boues digérées sont conformes à la réglementation en vigueur ;*
- *arrêt des apports de boues extérieures non conformes aux critères de valorisation agricole, dans la filière boue de la station d'épuration de Sausheim (notamment par apport au niveau du méthaniseur ou de la station d'épuration : tête de station, bâche d'admission des boues déshydratées, bâche d'admission du méthaniseur, ...) durant toute la période d'arrêt de l'unité de valorisation énergétique. En cas de travaux programmés, cette interdiction débute 5 jours avant l'arrêt de l'unité de valorisation énergétique ;*
- *information préalable du préfet et de l'inspection des installations classées ;*
- *cette filière concerne, au maximum, 10 % du tonnage annuel produit par l'installation, exprimé en matière sèche. Tout dépassement de cette quantité fait l'objet d'un accord préalable du préfet, sur la base d'une demande motivée.*

L'exploitant transmet, chaque année, avant le 31 mars de l'année n+1, au préfet, à l'inspection des ICPE et au SMRA 68, un bilan comportant :

- *les volumes concernés par cette filière et les exutoires concernés ;*
- *un bilan des analyses justifiant de la conformité des digestats valorisés ».*

Article 7 :

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté du 23 mai 2018 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« *Le volume de biogaz présent dans les installations est au maximum de 4,45 tonnes :*

- *dans le gazomètre d'un volume de 2500 m³ : 2,875 tonnes de biogaz ;*
- *dans les digesteurs de 635 m³ chacun : 1,46 tonnes ;*
- *dans les canalisations : 0,115 tonnes ».*

Article 8 :

Les dispositions du 4^e paragraphe de l'article 3.2.3 de l'arrêté du 23 mai 2018 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Les gaz rejetés par l'unité d'épuration du biogaz doivent respecter les valeurs limites suivantes :*

- *sulfure d'hydrogène (H₂S) : 15 mg/Nm³ ;*
- *ammoniac (NH₃) : 50 mg/Nm³ ».*

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de la DREAL Grand Est et le maire de Sausheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au SIVOM Mulhouse Sud Alsace.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1^o Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.